



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFORME

DE LA

JUSTICE

PÉNALE

DES MINEURS

Plus de réactivité
pour une réponse pénale plus lisible
et une prise en charge
éducative plus efficace

DOSSIER DE PRESSE

Septembre 2021

Pourquoi réformer la justice pénale des mineurs ?

Le texte de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été modifié 39 fois depuis son entrée en vigueur.

Le texte est devenu illisible tant pour les praticiens que pour les mineurs et leurs familles.

65 % des mineurs qui passent devant le juge des enfants n'y reviennent jamais.

La part des réitérants (**16.6 %**) et des récidivistes (**2 %**) reste faible parmi les mineurs poursuivis.

Aujourd'hui, **45 %** des affaires sont jugées après que le mineur a atteint ses **18 ans**.

764 mineurs détenus au 1^{er} août 2021 dont **73,4 %** en détention provisoire

La justice pénale des mineurs repose sur des principes spécifiques, également rappelés par des conventions internationales et nos principes constitutionnels.

- La spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées.
- L'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction.
- L'équilibre entre éducation et sanction : la justice des mineurs a une vocation éducative, tout en prévoyant des sanctions et des peines.



« Donner à ces mineurs la chance d'être autre chose que des délinquants, les protéger et protéger la société, voilà le véritable enjeu de cette réforme. »

Eric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux, ministre de la Justice



© Vincent Gerbet

Juger un mineur c'est juger son acte mais aussi prendre en compte sa personnalité, son environnement, les difficultés personnelles et familiales auxquelles il a pu être confronté et ses capacités à les surmonter.

Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est établi : environ 2/3 des mineurs placés en centre éducatif fermé ont été suivis par les services de la protection de l'enfance.

La réforme

Une nouvelle procédure gage de réactivité et d'efficacité



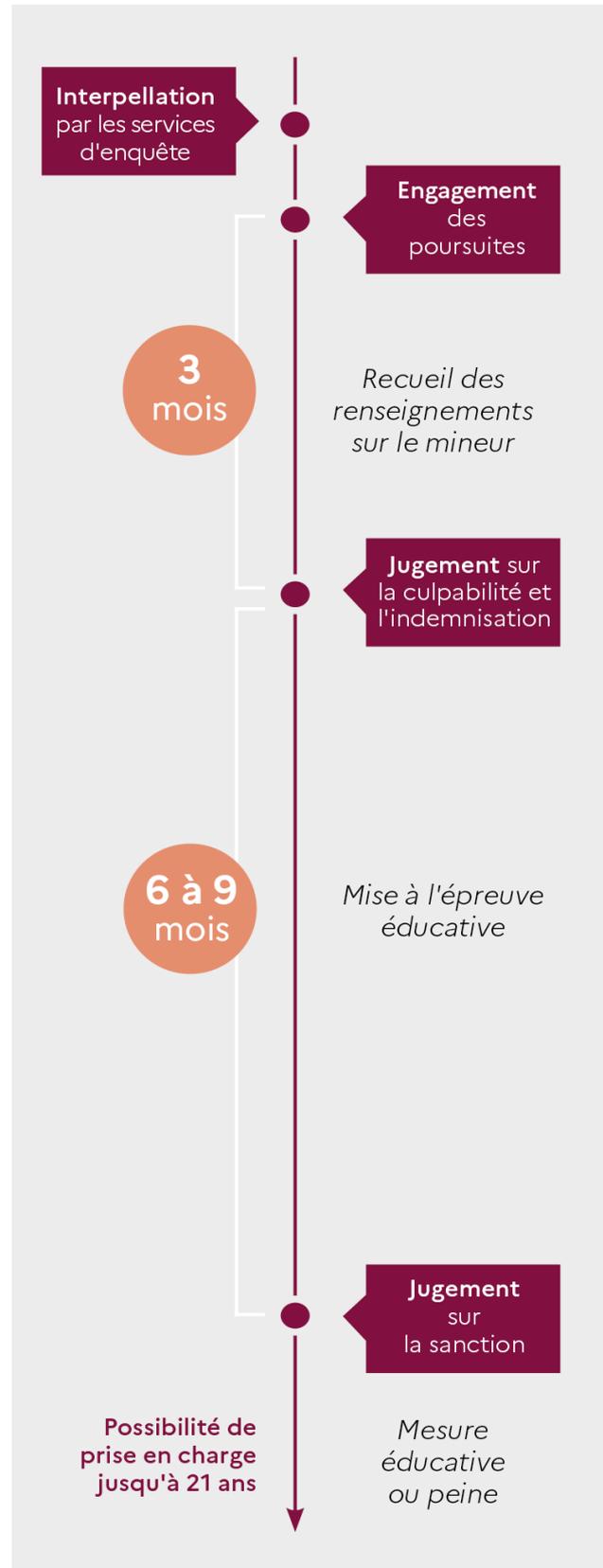
« Cette réforme entend rapprocher l'intervention judiciaire du passage à l'acte. Cependant, seul le temps judiciaire est ici raccourci et non le temps éducatif, qui retrouve toute sa place. »

Eric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux,
ministre de la Justice



« Une réponse pénale doit intervenir rapidement afin de répondre à la temporalité de la vie psychique de l'adolescent, ancrée dans l'instant présent. Apporter une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion. »

Jean Chambry,
Pédopsychiatre, chef de pôle au GHU
psychiatrie et neurosciences de Paris,
Président élu de la société française de
psychiatrie de l'enfant et de
l'adolescent.



Un jugement sur la culpabilité en moins de 3 mois

Après une première évaluation éducative, le jugement sur la culpabilité intervient dans un délai de 3 mois maximum contre près de 18 mois actuellement.

Ce jugement statue sur la **responsabilité civile des parents**. Il permet aux victimes qu'il soit statué sur leur **indemnisation dès cette audience**. Le **travail éducatif** avec le mineur et sa famille, basé sur une responsabilité pénale et civile clairement établie, est alors plus efficace.

Une période de mise à l'épreuve éducative de 9 mois maximum

Une mise à l'épreuve éducative est ouverte pour une période de 6 à 9 mois. Le juge des enfants dispose d'une **palette de mesures** qu'il peut ordonner et auxquelles le mineur sera soumis pendant la période : des **mesures d'investigation** sur sa personnalité, une **mesure éducative judiciaire provisoire** (assortie de **modules** et **interdictions**) et si nécessaire, des **mesures de sûreté**. Il peut les modifier tout au long de la période selon l'évolution du jeune.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, pour plus de cohérence, les procédures sont par principe regroupées, pour assurer un suivi unique et que le mineur soit jugé lors d'une même audience sur les affaires concernées. Il s'agit de **passer d'une logique de dossier à une logique de parcours**.



© Vincent Gerbet

Un jugement adapté sur la sanction

La sanction intervient en 12 mois maximum (3 mois pour le jugement sur la culpabilité + 9 mois maximum de mise à l'épreuve éducative). Elle est éducative en première intention, conformément aux principes de la justice des mineurs, et peut être répressive par exception.

Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur, de son évolution depuis la première audience et le cas échéant de la réitération des infractions. Le jugement peut également constater l'évolution favorable du mineur par une déclaration de réussite éducative. Le juge des enfants peut prononcer des peines à portée éducative : stages, confiscation de l'objet de l'infraction, travail d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de réunir le tribunal pour enfants.

Le développement des aménagements de peine dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit des peines (loi du 23 mars 2019) est également au cœur de la réforme.

Dossier de presse

Une mesure éducative judiciaire unique

Cette mesure remplace la multiplicité de dispositifs créés au gré des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle peut comporter **différents modules** cadrant les modalités du travail éducatif : **insertion** (scolarisation), **placement** (en foyer, en famille d'accueil, en internat scolaire), **santé** (prise en charge médicale), **réparation** de l'infraction commise (envers la victime, avec son accord, ou envers la société). La mesure éducative judiciaire peut être ordonnée pour 5 ans et évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans du jeune si nécessaire.

La reconnaissance et l'indemnisation plus rapide des victimes

La victime verra désormais ses intérêts civils jugés rapidement, dès l'audience sur la culpabilité, alors que dans la procédure actuelle, elle doit attendre une audience de jugement souvent tardive.

La réforme consacre également des bonnes pratiques favorisant la prise en compte des victimes : la justice restaurative et la médiation.

L'information et la responsabilisation des parents

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants. Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.

Un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire

La réforme fixe un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire. Elle est ainsi possible :

- En cas de crime ou de délit grave ou complexe justifiant d'une ouverture d'information judiciaire, selon des critères inchangés.
- En cas de délit grave, commis par un mineur récidiviste, selon une procédure dérogatoire de jugement en audience unique.
- En cas de révocation d'une mesure de sûreté (un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique) précédemment ordonnée.

Les conditions de révocation du contrôle judiciaire sont précisées : les magistrats doivent constater la violation grave ou répétée des obligations et interdictions imposées.



© C. Montagné / Ministère de la justice



© Vincent Gerbet

À partir de 13 ans : la présomption de discernement

Aujourd'hui, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un enfant quel que soit son âge. Les magistrats (procureur, juge des enfants, juge d'instruction) apprécient librement si l'enfant est « discernant » ou non, c'est-à-dire assez mature pour comprendre la portée de son acte et le sens d'un procès pénal.

La réforme instaure un régime de présomption de discernement :

- **pour les 13 ans et plus :**
le procureur ou le juge des enfants motive sa décision s'il souhaite ne pas engager de poursuites pénales
- **pour les moins de 13 ans :**
le procureur ou le juge motive sa décision s'il souhaite engager des poursuites pénales

Cette disposition clarifie le droit existant selon des modalités souples et transparentes. Elle permet à la France de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

En Europe, le seuil d'âge de responsabilité pénale varie selon les pays :

- **10 ans en Suisse et en Angleterre**
- **12 ans aux Pays-Bas**
- **14 ans en Espagne, en Allemagne et en Italie**
- **15 ans en Suède**
- **16 ans au Portugal**
- **18 ans en Belgique**

En France, l'âge de 13 ans correspond déjà à l'âge à partir duquel un adolescent peut être condamné à une peine, du simple avertissement à l'incarcération.

En-deçà, seules des mesures éducatives sont prononcées.

Focus sur la nouvelle procédure : la période de mise à l'épreuve éducative

*Le code de la justice pénale des mineurs simplifie les modalités de poursuites.
Il crée une procédure nouvelle : la mise à l'épreuve éducative.
Celle-ci permet de concilier la primauté donnée à l'action éducative
et l'indemnisation des victimes à bref délai.*



« S'agissant des mineurs, la sanction sans éducation n'est qu'une machine à récidive. »

Eric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux,
ministre de la Justice

La réforme supprime la procédure d'instruction devant le juge des enfants. Il permet un jugement en moins de 3 mois sur la culpabilité suivi d'une mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant la décision sur la sanction par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Il permet de confronter rapidement le mineur à sa responsabilité pénale, pour une meilleure compréhension de la portée de ses actes, et une meilleure efficacité du travail éducatif.

La victime est indemnisée de son préjudice dans ce même délai de 3 mois.

La décision sur la sanction est prise à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative : elle prend en compte l'évolution du mineur, sa personnalité, les efforts accomplis et/ou les incidents survenus.

Cette nouvelle procédure concilie les exigences du Conseil constitutionnel en matière d'impartialité - un même juge ne pouvant assurer l'instruction d'une affaire et son jugement - et la continuité de l'intervention du juge des enfants auprès d'un même mineur, de la déclaration de culpabilité jusqu'à l'exécution de la sanction.

Il est possible de juger immédiatement, à la fois sur la culpabilité et sur la sanction, pour des mineurs déjà connus, ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur.

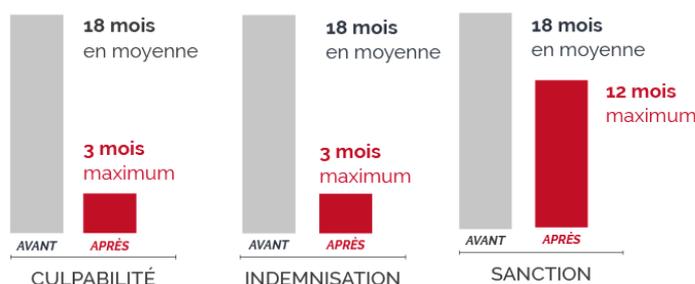
Pour les affaires criminelles ou complexes, qui nécessitent des investigations approfondies sur les faits, l'information judiciaire devant le juge d'instruction est maintenue.

Le principe de continuité d'intervention des acteurs inscrit dans la loi :

- 1 juge
- 1 avocat
- 1 éducateur

pour suivre chaque adolescent

Délais de jugement :



Ce qui change

La procédure de jugement devant le juge des enfants

Avec un jugement rapide sur la culpabilité

- une présomption de discernement à partir de 13 ans (et une présomption de non discernement avant 13 ans)
- une déclaration de culpabilité en présence des parents dans les 3 mois
- une décision sur l'indemnisation de la victime dans les 3 mois

Avec une action éducative individualisée

qui repose sur la cohérence du parcours du jeune et l'adaptabilité des réponses éducatives

- une période de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois
- un même juge, un même avocat et un même éducateur pendant toute la procédure
- une mesure éducative judiciaire unique avec des modules insertion, placement, réparation, santé ; des obligations et des interdictions

Avec un jugement sur la sanction plus adapté et prenant en compte l'évolution globale du jeune

- un jugement sur la sanction en 9 à 12 mois
- une meilleure prise en compte de l'évolution et des capacités du mineur
- la possibilité pour le juge des enfants de prononcer des peines à vocation éducative (travaux d'intérêt général, stages)
- la possibilité d'un suivi éducatif pendant 5 ans, jusqu'à 21 ans

Ce qui ne change pas

L'âge de la majorité pénale à 18 ans

L'atténuation de responsabilité :

la sanction encourue est fonction de l'âge du mineur au moment des faits.

La spécialisation de la justice des mineurs :

le juge des enfants conserve sa double compétence en assistance éducative et pour juger les mineurs délinquants

La priorité donnée à l'action éducative :

une peine peut être prononcée par exception si la mesure éducative est insuffisante.

La possibilité pour le procureur de la République d'opter pour des mesures alternatives aux poursuites, à vocation éducative, pour les mineurs auteurs d'infractions de faible gravité.

Les alternatives aux poursuites permettent d'apporter une réponse pénale immédiate, graduée et adaptée à la situation du jeune et à l'infraction.

La possibilité d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction pour les mineurs récidivistes

L'information judiciaire par le juge d'instruction pour les affaires criminelles ou complexes

Exemples concrets

UN MINEUR DE 15 ANS POURSUIVI POUR UN TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Rayan, 15 ans, est interpellé pour la 4ème fois en 8 mois par la police en pleine transaction de produit stupéfiant dans un hall d'immeuble.

Il a d'abord été sanctionné par une alternative aux poursuites pour un usage de stupéfiant et a exécuté un stage. La seconde fois, il a été convoqué devant le juge des enfants qui a prononcé une mesure éducative.

La troisième interpellation a conduit le juge des enfants à ordonner un placement en foyer éducatif. Mais Rayan a refusé de s'y rendre et ne répond plus aux convocations de son éducateur.

AVANT LA RÉFORME

Le procureur décide de déférer Rayan devant le juge des enfants à la fin de la garde à vue.

Le juge des enfants le met en examen et le place sous contrôle judiciaire. Il ordonne son placement en centre éducatif fermé (CEF) avec obligation de soins et de scolarité.

16 mois s'écoulent avant que le dossier ne soit jugé devant le tribunal pour enfants.

Pendant ce temps, Rayan agresse un éducateur, puis fugue et est de nouveau interpellé lors d'une nouvelle transaction de stupéfiants au pied du même immeuble.

Il est incarcéré en violation de son contrôle judiciaire.

APRÈS LA RÉFORME

Le procureur décide de déférer Rayan et de le convoquer en audience unique devant le tribunal pour enfants dans un délai de 3 mois. Il consulte le dossier unique de personnalité : Rayan est l'aîné d'une famille de trois frères. Sa mère élève seule ses enfants, dans une situation financière précaire. Il a de bonnes capacités scolaires mais est démobilisé depuis qu'il consomme du cannabis.

Dans l'attente de l'audience, le juge des enfants le place sous contrôle judiciaire avec une obligation de respecter son placement en centre éducatif fermé (CEF). Le premier mois est difficile. Il fugue, continue sa consommation de cannabis. Ses éducateurs parviennent peu à peu à le convaincre de l'intérêt de stabiliser sa situation en vue de l'audience car il risque une lourde peine d'emprisonnement.

A l'audience 3 mois plus tard, Rayan se présente avec des signes d'évolution positive. Il a accepté de voir le psychologue du CEF pour parler de son addiction et a passé un test de niveau en vue d'une rescolarisation. Il a pris de la distance avec son quartier. Le tribunal pour enfants le déclare coupable des faits et le condamne à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 1 an, avec une obligation de placement dans le même CEF et une obligation de soins. Le juge des enfants va continuer à suivre Rayan dans le cadre de sa peine pendant 1 an.

UN MINEUR DE 16 ANS POURSUIVI POUR RACKET DE TÉLÉPHONE PORTABLE

Christopher, 16 ans est placé en garde à vue dans le cadre d'un vol de téléphone portable avec violences dans son lycée.

AVANT LA RÉFORME

Le procureur convoque Christopher devant le juge des enfants 6 mois plus tard.

Christopher est confronté depuis son enfance aux violences conjugales que son beau-père fait subir à sa mère. Désormais adolescent, il s'interpose, mais ce climat familial le perturbe fortement. Il devient violent verbalement et physiquement.

Suite aux faits de racket, il est exclu de son lycée et est très vite déscolarisé.

Le juge des enfants le met en examen et le place sous contrôle judiciaire. Cette mesure se déroule avec des incidents : non-respect des convocations, absence d'intérêt pour un projet scolaire ou d'insertion professionnelle.

L'affaire est jugée 13 mois plus tard. Christopher est devenu majeur.

Il est déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis.

APRÈS LA RÉFORME

Christopher est convoqué avec ses parents devant le tribunal pour enfants 3 mois après les faits.

Son père, qu'il n'a pas vu depuis 3 ans, est présent à l'audience.

Entre la garde à vue et cette première audience, une première évaluation confirme les violences au domicile familial. Le tribunal pour enfants déclare Christopher coupable, le place sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, l'obligation de répondre aux convocations du service éducatif et de suivre sa scolarité. La victime est indemnisée de son préjudice physique et psychologique.

Le tribunal pour enfants ordonne une mise à l'épreuve éducative provisoire de 6 mois avec une mesure judiciaire d'investigation éducative pour approfondir l'analyse du contexte familial.

Au bout de 6 mois, les mesures éducatives ordonnées établissent que le beau-père de Christopher a quitté le domicile familial, mais y revient de manière ponctuelle. Ces visites sont l'occasion de scènes très violentes.

Le père de Christopher est parti à l'étranger sans l'en aviser ni en informer le juge des enfants.

A l'audience sur la sanction, au vu des difficultés persistantes du mineur et du milieu familial difficile, une mesure éducative judiciaire est mise en place avec un module placement et insertion pour favoriser une reprise de scolarité, et un suivi psychologique, pour une durée d'un an. Une amende est infligée au père du fait de sa carence à l'audience.

Une réforme concertée et accompagnée

La réforme de la justice pénale des mineurs a fait l'objet d'une large concertation et d'un débat parlementaire. Un accompagnement des professionnels est prévu pour assurer la mise en œuvre de la réforme. Il est adapté à la diversité de leurs métiers.

Une concertation lancée en février 2019

Les professionnels et les partenaires ont été étroitement associés aux travaux de rédaction du texte. La concertation a été lancée en février 2019.

Un **groupe de travail** rassemblant des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des juridictions, des partenaires, ainsi que des parlementaires, a été constitué. Celui-ci a auditionné de nombreux spécialistes, dont des pédopsychiatres.

Des **échanges** ont eu lieu **avec l'ensemble des partenaires** de la protection de l'enfance, avec les directions ministérielles concernées et les organisations représentatives du secteur associatif et des collectivités territoriales.

Une consultation des éducateurs et des magistrats de la jeunesse

Une **grande consultation** a été adressée à l'ensemble des éducateurs et magistrats de la jeunesse. Elle a permis de récolter près d'un millier de réponses. Ces consultations ont alimenté le travail autour du projet de texte qui a été soumis au Parlement.

Un texte soumis au Parlement, qui a apporté des amendements

Le gouvernement s'était engagé à soumettre au Parlement le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 créant un code de la justice pénale des mineurs. Le Parlement avait habilité le gouvernement dans le cadre de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

Lors des débats sur le texte au Parlement fin 2020 et début 2021, les parlementaires ont choisi d'apporter des modifications à la réforme.

Le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant** a ainsi été introduit au sein de l'article préliminaire du nouveau code de la justice pénale des mineurs.

Des **amendements** permettent de **renforcer les garanties apportées aux mineurs** :

- présence obligatoire de l'avocat dès l'audition libre du mineur par les services enquêteurs ;
- spécialisation en « justice des mineurs » du juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- décision confiée au JLD spécialisé de placer le jeune en détention provisoire avant le jugement, dans un souci d'impartialité du juge des enfants, qui statuera, lui, sur la culpabilité et la sanction.

D'autres amendements prévoient la mise en place obligatoire d'activités culturelles et socioculturelles dans les centres éducatifs fermés (CEF) et de faciliter le recours à ces établissements alternatifs à l'incarcération.

Ministère de la Justice

Réforme de la justice pénale des mineurs

En 2023, le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport présentant le bilan de l'application de la réforme de la justice pénale des mineurs, deux ans après son entrée en vigueur.

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 créant un code de la justice pénale des mineurs a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, après le succès de la commission mixte paritaire du 4 février 2021.

La réforme entrera en vigueur le 30 septembre 2021.



Un accompagnement adapté à la diversité des métiers

La mise en œuvre de la réforme fait l'objet d'un accompagnement auprès des acteurs de la justice pénale des mineurs afin d'assurer sa compréhension et son application.

Au-delà des échanges soutenus et des réunions, qui se poursuivent, de nombreux **outils** sont et seront mis à la disposition des professionnels (guide de l'offre éducative, référentiel des pratiques éducatives, partage des bonnes pratiques de terrain...). Les logiciels informatiques « métier » sont amenés à évoluer pour correspondre à la nouvelle procédure.

C'est le cas par exemple du logiciel PARCOURS, qui permet de suivre la situation de chaque jeune pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Il s'agit en effet de passer d'une logique de dossier à une **logique de parcours**.

Un ambitieux **plan de formation continue, co-construit avec l'Ecole nationale de la magistrature (ENM)**, est par ailleurs **déployé par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)**. Il prévoit des actions de formation professionnelle, en ligne et en présentiel, adaptées à la diversité des métiers des professionnels.

L'objectif est là encore de faire connaître le nouveau cadre d'intervention défini par le code de la justice pénale des mineurs et de permettre à chacun d'intégrer la réforme dans sa pratique professionnelle.

Des moyens pour la réforme

La Justice bénéficie de moyens inédits, qui se traduisent concrètement par une augmentation de 8 % des crédits du ministère, la plus forte hausse depuis 25 ans. La réforme de la justice pénale des mineurs s'accompagne de moyens dédiés, qui permettent notamment de renforcer les équipes afin d'assurer sa mise en œuvre.

En chiffres

—

+ 8 % pour le budget du ministère de la Justice

+ 50 M€ pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

—

+ 72 magistrats

+ 100 greffiers

+ 86 éducateurs



© Vincent Gerbet

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est le nouveau cadre juridique qui structurera désormais l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est donc l'ensemble des moyens dévolus à cette dernière qui participera de son application.

Des moyens spécifiques et significatifs sont cependant consacrés à la mise en œuvre de la réforme.

Ainsi, 72 magistrats ont été recrutés dès l'année 2020, portant leur nombre à près de 500.

Sur 413 recrutements de greffiers entre la fin 2019 et la fin 2020, 100 sont dédiés à la réforme. Il faut ajouter à ce chiffre le renfort global des juridictions dans le cadre de la justice de proximité, avec 914 recrutements de juristes assistants et de renfort de greffe.

Au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, c'est au total 252 emplois nouveaux qui ont été prévus entre 2018 et 2022. En complément, 86 éducateurs ont été recrutés dans le cadre du budget alloué à la justice de proximité.

Le budget de la Justice bénéficie de moyens inédits, qui se traduisent concrètement par une augmentation de 8 % des crédits du ministère, la plus forte hausse depuis 25 ans. Pour la PJJ, cela représente une augmentation de 50 M€ de son budget.

Au-delà des indispensables recrutements, le budget de fonctionnement et d'intervention de la PJJ connaît une hausse de +9,1 % pour la seule année 2021.

Au titre de la justice de proximité, une enveloppe de 20 M€ est notamment allouée en 2021 au soutien du secteur associatif pour développer des projets éducatifs, notamment dans le cadre des modules insertion et réparation de la nouvelle mesure éducative judiciaire unique.

Contact presse

Cabinet du garde des Sceaux

01 44 77 63 15

secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

presse-justice@justice.gouv.fr